



La liste des actes commerciaux, la preuve de ces derniers et la qualité de commerçant selon le code de commerce

Fiche pratique publié le 10/05/2021, vu 511 fois, Auteur : [Jérôme CHAMBRON, BAC+4 en Droit](#)

La liste des actes commerciaux, la preuve de ces derniers et la qualité de commerçant selon le code de commerce

Code de commerce, dila, légifrance au 10/5/2021 :

Article L110-1

Modifié par LOI n°2013-100 du 28 janvier 2013 - art. 22

La loi répute actes de commerce :

1° Tout achat de biens meubles pour les revendre, soit en nature, soit après les avoir travaillés et mis en oeuvre ;

2° Tout achat de biens immeubles aux fins de les revendre, à moins que l'acquéreur n'ait agi en vue d'édifier un ou plusieurs bâtiments et de les vendre en bloc ou par locaux ;

3° Toutes opérations d'intermédiaire pour l'achat, la souscription ou la vente d'immeubles, de fonds de commerce, d'actions ou parts de sociétés immobilières ;

4° Toute entreprise de location de meubles ;

5° Toute entreprise de manufactures, de commission, de transport par terre ou par eau ;

6° Toute entreprise de fournitures, d'agence, bureaux d'affaires, établissements de ventes à l'encan, de spectacles publics ;

7° Toute opération de change, banque, courtage, activité d'émission et de gestion de monnaie électronique et tout service de paiement ;

- 8° Toutes les opérations de banques publiques ;
- 9° Toutes obligations entre négociants, marchands et banquiers ;
- 10° Entre toutes personnes, les lettres de change.

Article L110-2

La loi répute pareillement actes de commerce :

1° Toute entreprise de construction, et tous achats, ventes et reventes de bâtiments pour la navigation intérieure et extérieure ;

2° Toutes expéditions maritimes ;

3° Tout achat et vente d'agrès, appareils et avitaillements ;

4° Tout affrètement ou nolisement, emprunt ou prêt à la grosse ;

5° Toutes assurances et autres contrats concernant le commerce de mer ;

6° Tous accords et conventions pour salaires et loyers d'équipages ;

7° Tous engagements de gens de mer pour le service de bâtiments de commerce.

Article L110-3

A l'égard des commerçants, les actes de commerce peuvent se prouver par tous moyens à moins qu'il n'en soit autrement disposé par la loi.

Source :

Article L121-1

Sont commerçants ceux qui exercent des actes de commerce et en font leur profession habituelle.

Source :

[//www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006219167?etatTexte=VIGUEUR&etatTexte=VIGUEUR](http://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006219167?etatTexte=VIGUEUR&etatTexte=VIGUEUR)